



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019 – 38 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-54 du 27 décembre 2018 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge suite à l'adhésion des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt, Martainville et Malouy ;

Vu la délibération d'un conseil municipal se prononçant sur la représentativité au sein du conseil communautaire ;

Considérant qu'aucun conseil municipal ne s'est prononcé favorablement à la mise en place d'un accord local tel que prévu par les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dès lors, la composition de l'organe délibérant est établie par application de la répartition de droit commun conformément aux dispositions du II à V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Lieuvain Pays d'Auge sera composé de 69 conseillers communautaires répartis comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale 2019</b>	<b>Nbre conseillers communautaires</b>
Thiberville	1807	6
Épaignes	1595	5
Lieurey	1448	4
Cormeilles	1158	3
Saint-Germain-la-Campagne	887	2
Saint-Georges-du-Vièvre	879	2
Saint-Pierre-de-Cormeilles	616	2
Drucourt	603	2
Saint-Étienne-l'Allier	555	1
Saint-Christophe-sur-Condé	503	1
Fort-Moville	488	1
Bournainville-Faverolles	485	1
Martainville	483	1
Le Torpt	436	1
Giverville	396	1
La Chapelle-Bayvel	393	1
Saint-Vincent-du-Boulay	378	1
Morainville-Jouveaux	371	1
La Lande-Saint-Léger	356	1
Saint-Aubin-de-Scellon	355	1
Boissy-Lamberville	342	1
Saint-Mards-de-Fresne	340	1
Fontaine-la-Louvet	334	1
Saint-Grégoire-du-Vièvre	323	1
Saint-Siméon	321	1
Saint-Martin-Saint-Firmin	320	1
Asnières	309	1
Saint-Pierre-des-Ifs	278	1
La Noë-Poulain	265	1
Le Theil-Nolent	253	1
Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	250	1
Le Bois-Hellain	231	1
Le-Mesnil-Saint-Jean	202	1
Épreville-en-Lieuvain	201	1
Folleville	201	1
Fresne-Cauverville	200	1
La Poterie-Mathieu	172	1
Le Favril	172	1

Bazoques	163	1
Malouy	161	1
Le Planquay	156	1
Duranville	154	1
Vannecrocq	151	1
Piencourt	150	1
Saint-Benoît-des-Ombres	142	1
Bailleul-la-Vallée	120	1
Heudreville-en-Lieuvin	109	1
La Chapelle-Hareng	94	1
Les Places	78	1
Barville	64	1
Noards	55	1
		69

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-54 du 27 décembre 2018 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge suite à l'adhésion des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt, Martainville et Malouy est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4 :**

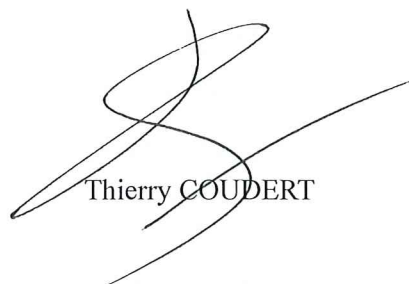
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **21 OCT. 2019**

Le préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT